

drais dire que la discussion de cet après-midi m'a beaucoup plu. Je tiens à féliciter particulièrement les députés représentant les régions septentrionales du Canada, qui ont expliqué à la Chambre ce qui se passe chez eux.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Plus tôt cet après-midi, le député du Yukon (M. Nielsen), appuyé par le député de Peace River (M. Baldwin), présentait une motion à la Chambre. A ce moment-là, j'ai demandé à la Chambre le temps de l'examiner et de consulter les autorités en la matière. Si les députés le veulent bien, je voudrais disposer de la motion sur-le-champ et expliquer brièvement mes raisons. Mais auparavant, il serait peut-être utile que je lise la motion principale ainsi que l'amendement proposé par le député du Yukon. La motion principale se lit comme suit:

Que le bill C-193, tendant à modifier la loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

L'amendement qui est proposé à cette motion est le suivant:

Qu'on modifie la motion en supprimant tous les mots après «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

«le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant, mais que l'objet de la recommandation afférente au bill soit soumis à l'examen du comité plénier de la Chambre.»

J'ai eu l'occasion d'étudier les arguments très intéressants sur la question de procédure soulevée par des députés, et de consulter certaines autorités. Je donnerai très brièvement les deux objections qui, à mon avis, rendent la motion proposée inacceptable à la présidence pour des raisons de procédure.

La première objection porte sur la pertinence. Les députés remarqueront que l'amendement propose que l'objet de la recommandation et non celui du bill lui-même soit soumis à l'examen du comité plénier de la Chambre. Je rappelle que la recommandation n'est pas légalement ou officiellement à l'étude par la Chambre. L'article pertinent du Règlement stipule qu'une recommandation doit être attachée ou annexée à un bill, pour faciliter le travail des députés, à mon avis.

Il me semble que la recommandation ne fait pas partie du bill et que nous ne pouvons la considérer comme telle. Elle n'a donc pas rapport aux dispositions du projet de loi; elle est plutôt étrangère aux dispositions au bill. Sans le lire, je pourrais mentionner le commentaire 203 1) de Beauchesne qui est utile en la matière.

L'honorable député de Skeena (M. Howard) a avancé un argument fort précieux sur les questions de procédure et la nature de cet amendement. Il a dit, si je ne m'abuse, que si la Chambre adoptait la motion, notre procédure ne nous permettrait pas d'agir après que le comité ait étudié le fond de la recommandation. C'est un argument utile, mais avant d'y faire droit, la présidence doit également établir si la motion est recevable en se fondant sur les précédents. Je n'ai pu retracer de précédents de ce genre

de motion ce qui, en soi, n'est peut-être pas une raison de la déclarer irrecevable.

Il y a des précédents qui donneraient à penser que le sujet d'un bill ou d'un amendement prévoyant le renvoi de l'objet en question à un comité permanent ou spécial ou à une entité établie, à une commission ou à une agence serait acceptable, mais il ne semble pas y avoir de précédent prévoyant le renvoi à un comité plénier à cette étape de l'étude. C'est pourquoi, je regrette d'avoir à opposer, pour une question de procédure, une fin de non-recevoir à cette motion.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, le greffier a indiqué que la présidence pourrait, avec l'accord de la Chambre, mettre aux voix la motion que j'ai proposée par voie d'amendement.

M. l'Orateur suppléant: L'honorable représentant a indiqué que l'amendement à la motion pourrait être mis aux voix de la manière proposée par l'honorable représentant, et, dans ce cas, je dois demander le consentement unanime de la Chambre. Sans rendre de décision quant à savoir si cet amendement est conforme à la procédure, je voudrais demander à la Chambre s'il y a un consentement unanime. S'il y a un consentement unanime, je pense que la motion pourrait être mise aux voix, comme l'a proposé le député.

Des voix: D'accord.

M. Nielsen: L'amendement proposé à la motion se lirait donc ainsi:

Qu'on modifie la motion en supprimant tous les mots après «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

«le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois maintenant mais que l'objet en soit soumis à l'examen d'une commission d'étude, instituée aux termes de la loi sur les enquêtes.»

M. l'Orateur suppléant: Avant de me prononcer sur l'amendement proposé à la motion principale, je voudrais parler de sa recevabilité du point de vue de la procédure. Les députés se souviennent qu'une façon semblable de procéder a été présentée à la Chambre, le 13 janvier, au sujet d'une motion du député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Quoiqu'un peu plus longue, sa motion se lisait dans des termes semblables. Après une longue discussion sur sa recevabilité quant à la procédure, l'unanimité s'est faite et la présidence a jugé bon d'accepter la motion. On a présenté la motion dans le même sens que le député du Yukon le propose maintenant dans sa motion.

Avant de mettre la motion aux voix, afin que la chose figure au hansard, j'aimerais faire une distinction entre cette motion et ce qui me semble rendre ce genre de motion nettement acceptable. Je me reporte au commentaire 386 (1) de la 4^e édition de Beauchesne. Je n'en lirai qu'un extrait:

Que le bill ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais que l'objet du bill soit déferé au bureau des commissaires des chemins de fer du Canada.